



## Traité Ketouvat

### Michna 2 - Chapitre 2

וּמוֹדָה רַבִּי יְהוֹשֻׁעַ בְּאוֹמֵר לַחֲבֵירוֹ שְׂדֵה זֶה שֶׁל אָבִיךָ הִיְתָה  
וְלַקְחָתִיךָ הֵימְנוּ, שֶׁהוּא נֶאֱמָן, שֶׁהִפָּה שְׂאֶסֶר הוּא הִפָּה שְׁהִתִּיר.  
וְאִם יֵשׁ עֵדִים שֶׁהִיא שֶׁל אָבִיו, וְהוּא אוֹמֵר לַקְחָתִיךָ הֵימְנוּ, אֵינוֹ  
נֶאֱמָן:

Si quelqu'un dit à un autre : « Ce champ appartenait à ton père, mais je l'ai acheté de lui », on doit le croire, dit Rabbi Yehochoua, en vertu du principe : la bouche qui a lié est aussi celle qui a délié. Mais s'il y a des témoins qui savent que le champ appartenait au père de l'autre, et le possesseur actuel prétend l'avoir acheté, on ne croit pas ce dernier.



### Questions au Rav Dayan (tome 6)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - [www.torah-box.com/editions](http://www.torah-box.com/editions)